

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 novembre 2020**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté, relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration

financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin que ce dernier puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Québec, le 20 novembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

ANNEXE**LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS
SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE**

Plan d'approvisionnement santé négociation par le Centre d'acquisitions gouvernementales

BIENS**Fournitures générales de soins**

Matériel de soins
 Contenants et cueillette des matières dangereuses
 Équipement et fourniture d'aide à la vie quotidienne
 Gaz médicaux en vrac et cylindré
 Matériel de stérilisation
 Électrodes
 Produits d'incontinence
 Bas élastiques et jambières de compression
 Gants d'examen
 Aiguilles et seringues
 Matelas pour soutien à domicile
 Produits soins respiratoires généraux
 Produits de perfusion et hypodermiques
 Kits et plateaux de soins
 Dispositifs d'accès veineux périphériques
 Surfaces d'appui

Bloc opératoire

Matériel de succion
 Champs opératoires et ensembles personnalisés
 Produits d'anesthésie respiratoire
 Agents hémostatiques et colles chirurgicales
 Petits instruments – Caisson, ophtalmo, thoracique
 Petits instruments - scopie

Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale

Réactifs en banque de sang
 Produits sanguins labiles
 Produits sanguins stables et de remplacement
 Milieux de cultures préparés, fourniture de microbiologie, glucomètres, fournitures, logiciel de contrôle de qualité
 Fournitures de laboratoires – Optilab
 Milieux de culture
 Tubes à prélèvement

BIENS

Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale

Autopiqueurs et lancettes
Baryum et accessoires
Solutions opacifiantes et accessoires
Fournitures d'hématologie et de biochimie

Acquisitions en pharmaceutiques

Contrôle environnemental – Pharmacie - Laboratoire
Fabrazyme – Enzymes de remplacement
Produits biologiques (méningites)
Gaz anesthésiants
Médicaments - Générique
Distribution de produits pharmaceutiques
Distribution centralisée des médicaments
Services professionnels – Pharmacien – Conseil
Produits biologiques
Produits biologiques Haemophilus Influenzae B

Dispositifs médicaux

Lève patient
Lits médicaux

73666